

# GUIDE DES ÉTUDES DU CERTIFICAT EN THÉOLOGIE

## L'assistance au cours

Les étudiants laïcs sont tenus de suivre les cours du 1<sup>er</sup> cycle pour l'obtention du Certificat en théologie<sup>1</sup>. L'absence à plus d'1/3 des cours implique la non-validation de la matière enseignée.

Peuvent être dispensés de ce 1<sup>er</sup> cycle « *les étudiants qui ont achevé le cursus de philosophie et théologie dans un séminaire ou une Faculté de théologie* ». Néanmoins le Doyen, après consultation des enseignants requis, peut estimer « *opportun d'exiger d'eux un cours préalable de langue latine ou d'institutions générales du droit canonique* ».

Peuvent être dispensés de quelques cours ceux « *qui peuvent prouver qu'ils ont déjà étudié certaines matières du 1<sup>er</sup> cycle dans une Faculté ou un Institut universitaire approprié* »<sup>2</sup>.

Le semestre est sanctionné pour les étudiants par un examen oral devant chaque enseignant au terme de son cours.

---

<sup>1</sup> Décret *Novo codice iuris canonicis* : Art. 76 et 56 de la Const. *Sapientia Christiana*.

<sup>2</sup> Décret *Novo codice iuris canonicis* : Art. 57 des Ordonnances de la Const. *Sapientia Christiana*.